

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 14/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Cie FROMAGERE VALLEE DE L'ANCE

PIROLLES
43590 Beauzac

Références : UID4243-MEA-025-0284
Code AIOT : 0005601336

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2025 dans l'établissement Cie FROMAGERE VALLEE DE L'ANCE implanté Pirolles 43590 Beauzac. L'inspection a été annoncée le 19/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site de CFVA est autorisé, par arrêté préfectoral du 14 mai 1999, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 11/10/2012 (RSDE), du 13/05/2013 (plan d'épandage), du 25/05/2018 et du 19/11/2018, pour l'exploitation d'une fromagerie relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2230 de la nomenclature des ICPE. D'autres activités connexes sont sous le régime de la déclaration et non classées.

Le 22/07/2021, un arrêté préfectoral a mis en demeure la société CFVA de mettre en conformité ses installations de traitement des eaux usées.

La visite s'inscrit dans le contexte de ce dernier ainsi que dans le cadre de l'instruction des différents dossiers de porter à connaissance (PAC) déposés par la société CFVA.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cie FROMAGERE VALLEE DE L'ANCE
- Pirolles 43590 Beauzac
- Code AIOT : 0005601336
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site CFVA exploite à BEAUZAC, au lieu-dit « Pirolles », une fromagerie spécialisée dans les pâtes persillées notamment sous les marques Saint-Agur et Rochebaron.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 19/11/2018	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Installations frigorifiques (Gaz à effet de serre fluorés)	Arrêté Préfectoral du 19/11/2018	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Installations frigorifiques (TAR)	Arrêté Préfectoral du 19/11/2018	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Gestion des eaux usées et traitées	AP de Mise en Demeure du 22/07/2021	Demande d'action corrective Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Gestion des eaux pluviales	AP Complémentaire du 19/11/2018	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations frigorifiques (Ammoniac)	Arrêté Préfectoral du 19/11/2018	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de mettre en évidence des non-conformités pour lesquelles l'exploitant mettre en œuvre les actions correctives nécessaires, selon les délais demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations de combustion – Registre MCP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2018 ; Code de l'environnement, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R.515-116
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation de la situation administrative
Prescription contrôlée :

Via un PAC de Mai 2022, l'exploitant informe l'inspection d'une modification des installations de combustion.

La puissance thermique déclarée passe alors de 8,6 MW à 13,7 MW.

« Article R. 515-114 du Code de l'environnement »

« I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

« - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;« - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;« - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;« - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;« - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;« - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;« - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;« - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

« II. Ces informations sont communiquées :

« 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

« - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;« - au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW,« 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

Article 1er de l'arrêté du 2 janvier 2019

Les informations demandées à l'article R. 515-114 du code de l'environnement sont déclarées par voie électronique sur le site internet <https://demarches-simplifiees.fr/>.

Constats :

L'exploitant informe l'inspection que les deux nouvelles chaudières sont en fonctionnement depuis 2023.

Au cours de la visite, l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier de la déclaration de ses installations de combustion sur le recueil de données du site gouvernemental "démarches simplifiées". À l'issue de la visite, un examen du registre dans sa version datée du 3 novembre 2025 a montré que la déclaration nécessaire n'a pas été effectuée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 1 mois, l'exploitant réalisera la déclaration des données prévue par l'article R 515-114 du code de l'environnement via l'adresse du site gouvernemental "démarches simplifiées" : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d>

Les dispositions relatives au recueil des données figurent sur le site internet suivant : https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw L'exploitant veillera par ailleurs à justifier de la réalisation des contrôles et déclarations de mise en service de ses équipements au titre de la réglementation relative aux équipements sous pression.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Installations frigorifiques (Ammoniac)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2018
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation de la situation administrative
Prescription contrôlée : Via un PAC de Novembre 2021, l'exploitant indique vouloir faire évoluer la quantité d'ammoniac (rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées) de 1000 kg à 1450 kg.
Constats : L'exploitant précise à l'inspection que l'évolution a été réalisée et qu'il y a 1450 kg d'ammoniac sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations frigorifiques (Gaz à effet de serre fluorés)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2018
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation de la situation administrative
Prescription contrôlée : Via un PAC de Novembre 2021, l'exploitant indique à l'inspection vouloir diminuer la quantité de gaz à effet de serre fluorés en passant de 470 kg (valeur de l'AP de 2018) à 531,2 kg (rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées) puis à l'issue de toutes les modifications prévues la quantité employée serait de 86,2 kg.
Constats : L'exploitant a précisé à l'inspection que le travail de réduction des gaz à effet de serre est encore en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de préciser la quantité de gaz à effet de serre présente sur site sous un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Installations frigorifiques (TAR)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2018
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation de la situation administrative
Prescription contrôlée : Via un PAC de Novembre 2021, l'exploitant indique vouloir supprimer une TAR et en rajouter 2 : soit un total de 5 TAR avec une puissance thermique de 6 270 kW.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté sur site, la présence de 5 TAR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de préciser la puissance totale des TAR sous un délai de 1 mois. L'inspection demande également à l'exploitant de joindre à cet envoi un tableau actualisé du classement de l'ensemble des activités exercées en regard des rubriques de la nomenclature des installations classées sous un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Gestion des eaux usées et traitées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/07/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Respect des VLE
Prescription contrôlée : Article 1 "La société Compagnie Fromagère de la Vallée de l'Ance (CFVA), est mise en demeure de régulariser sa situation, pour son installation exploitée sur la commune de Beauzac au lieu-dit "Pirolles". - sous un délai de 1 mois, en proposant un échéancier des travaux de mise en conformité de la STEP, - sous un délai de 6 mois, en réalisant les travaux de mise en conformité de la STEP et en respectant les VLE avant rejet dans Le Pirolles."
Constats :

Le jour de la visite sur site, l'inspection a constaté la présence du flottateur en fonctionnement, visant à améliorer la qualité des rejets aqueux (traitement de finition). Cet équipement a d'abord été loué à partir de 2022 lors d'une phase d'essai puis acheté définitivement. L'amélioration constatée des résultats a conduit l'exploitant à revoir son plan de travaux : en particulier, la mise en place d'un nouveau clarificateur a été abandonnée.

L'exploitant a toutefois indiqué vouloir définir un plan d'action visant à rénover/fiabiliser les autres équipements de la station d'épuration à échéance 2027.

Un examen des résultats saisis sur Gidaf sur la période octobre 2024 – septembre 2025 met en évidence quelques dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) répartis comme suit :

- Température : 26% non-conforme, principalement sur la période estivale. La valeur maximale mesurée est de 29,3 °C (paramètre mesuré en continu, VLE = 25°C). L'exploitant a indiqué que les effluents sont fortement impactés par les températures extérieures en été, le temps de séjour dans la STEP étant de 2 jours.

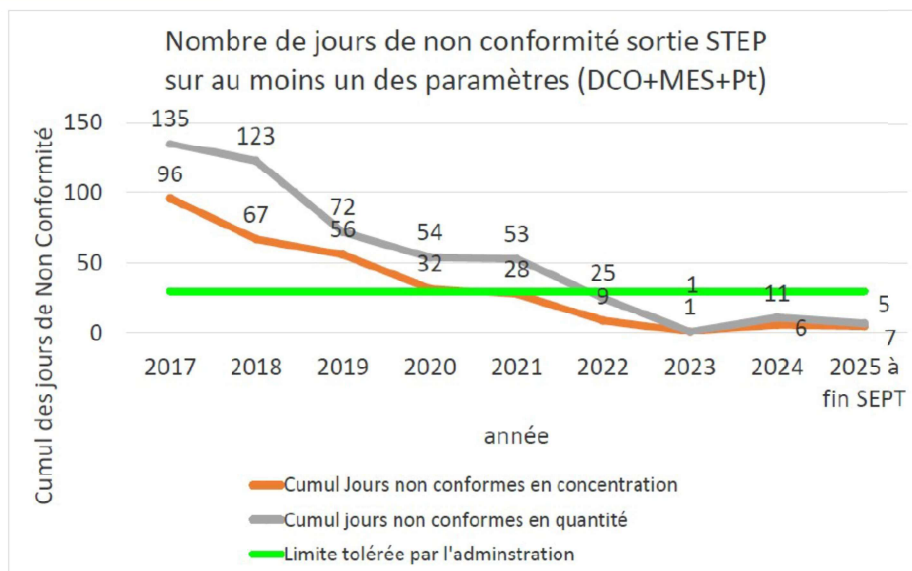
- DCO (kg/j) : 1 % non-conforme, 1 dépassement ponctuel en concentration ([mesurée] = 216 mg/L, VLE = 125 mg/L) et 3 dépassements en flux (max mesuré : 193 kg/j, VLE = 81,8 kg/j), les effluents étant analysés quotidiennement.

- NGL (mg/L) : 8 % non-conforme, 1 dépassement ponctuel en concentration ([mesurée]=19,6 mg/L, VLE = 15 mg/L), la fréquence d'analyse étant mensuelle.

Les autres paramètres sont conformes à l'AP.

Également, l'exploitant a présenté à l'inspection ces indicateurs de suivi des taux de non-conformités sur la STEP qui confirment une nette amélioration (cf graphique ci-dessous).

STATION D'ÉPURATION : LES RÉSULTATS À DATE



Installation du flottateur (mars 2022)

Reste en 2025 : 90 NC T°C de sortie >25°C (0 supérieure à 30 °C)

Le rapport d'inspection du 9 juin 2021 avait proposé à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les valeurs limites d'émissions applicables, considérant le non-respect pour les paramètres DCO et MES.

Considérant l'amélioration de la qualité des rejets (principalement pour les paramètres DCO et

MES), les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure peuvent être considérées comme satisfaites. Dans ces conditions, il n'est pas proposé à monsieur le préfet de la Haute-Loire d'engager les suites prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Dans un document nommé « actualisation des données de la filière épuratoire » daté de juillet 2024, l'exploitant sollicite une révision à la hausse de la VLE en température (30 °C) au vu des difficultés rencontrées.

La DREAL a demandé un avis à la DDT sur ce point (avis du 19 mai 2025).

Dans cet avis, la DDT calcule l'impact des rejets de CFVA sur le Pirolles. Ces calculs montrent un déclassement de la qualité du cours d'eau récepteur de 2 classes d'état au module pour les paramètres DBO5, DCO, NKJ et Pt. De plus au QMNA5, le calcul montre un déclassement de 3 classes d'état sur le paramètre Pt.

En conclusion, la DDT :

- émet un avis défavorable à la température de rejet sollicitée de 30°C,
- se positionne sur une température admissible par le milieu pour maintenir le "bon état" de 22,2°C,
- propose de nouvelles valeurs limites d'émission à la baisse en regard de celles actuellement applicables sur les paramètres DCO DBO₅, NTK, Pt.

Pour le cas des paramètres Cu et Zn, les résultats saisis sur Gidaf montrent, sur la période septembre 2024 – octobre 2025, les niveaux maximums de rejet mesurés de :

- Zn : 77,4 µg/L et 66 g/j le 14/05/2025,
- Cu = 15,3 µg/L et 13 g/j le 14/05/2025.

En considérant un débit d'étiage du milieu récepteur (Le Pirolles) de 1 L/s et un rejet de 14 L/s (1200 m³/j), un tel rejet représente, pour le milieu récepteur :

- Pour Zn : 660 % du flux admissible,
- Pour Cu : 1026 % du flux admissible.

Bien que les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 applicable aux installations relevant de la rubrique 2230 soient respectées (VLE Zn = 0,8 mg/L, VLE Cu = 0,15 mg/L), un tel rejet représente un flux trop important en regard de l'acceptabilité du milieu récepteur. Au cours des échanges, l'exploitant n'a pas été en capacité d'expliquer l'origine de ces paramètres dans les rejets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, au vu de l'avis défavorable de la DDT et des résultats en cuivre et zinc, de faire part de ses observations sur l'avis émis par la DDT et de définir un plan d'action visant la réduction de l'impact sur le milieu récepteur.

Le plan d'action devra être fourni à l'inspection sous un **délai de 3 mois**. L'échéance finale proposée sera justifiée sur la base d'un argumentaire technico-économique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/11/2018, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Article 3 APC du 19 novembre 2019 : "La gestion des eaux pluviales des surfaces artificialisées postérieurement à 1993 nécessite la construction d'un bassin de rétention d'une capacité de 1045 m ³ sur la parcelle AD 95, en complément d'un bassin de 750 m ³ existant. Les rejets régulés de ces bassins sont portés par une canalisation spécifique au ruisseau de Pirolles."
Constats : Lors de l'inspection il a été constaté que les installations recevant les eaux pluviales n'ont pas fait l'objet d'évolution. Le bassin d'eaux pluviales est toujours à l'état de projet et l'exploitant est en recherche de solutions technico-économiques. Il envisage notamment d'acquérir des parcelles de terrain supplémentaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de fournir un plan d'action sur ce sujet sous un délai de 3 mois . L'échéance finale proposée sera justifiée sur la base d'un argumentaire technico-économique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois